

en dernier lieu, et déposé parmi les archives du secrétaire provincial, le vingt-et-unième jour d'avril, mil huit cent quarante-neuf, (lequel est aussi daté le dix-neuvième jour de juillet, mil huit cent six,) et courant de là par la ligne frontière ouest de la dite seigneurie de Rigaud, 5 telle qu'établie par le dit feu Joseph Bouchette, jusqu'à la rivière des Outaouais ; de là, dans la même direction, dans la rivière jusqu'au milieu du grand chenal, et de là, en remontant le centre du grand chenal ou chenal le plus profond de la dite rivière, entre la rive sud d'icelle 10 et les îles qui se trouvent dans la dite rivière, jusqu'au lac Temiscaming, de là, en suivant le milieu du dit lac jusqu'à sa tête, et de là, courant vrai nord jusqu'à la frontière de la baie d'Hudson.

Les concessions de la couronne obtiendront des contrats du seigneur.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune 15 personne, ou le représentant légal d'aucune personne qui, en aucun temps, avant le huitième jour d'avril, qui était dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent six, pourra avoir obtenu de la couronne, l'octroi d'aucune partie de la dite étendue de terre, (savoir de cette partie, 20 de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil ci-devant considérée erronément par quelques personnes comme étant comprise dans les limites du township de Lancaster,) comme formant partie du dit township de Lancaster, aura droit d'avoir, demander et recevoir du seigneur 25 de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, (qui est par le présent requis et tenu de l'accorder, et qui peut y être obligé par aucune cour de justice ayant juridiction compétente,) un titre de concession du morceau de terre pour lequel la dite personne ou personnes, ou ses ou 30 leurs prédécesseurs, auront ainsi obtenu une concession de la couronne, et le titre de concession qui sera ainsi accordé, sera fait et accordé aux mêmes termes et conditions que les autres terres dans le même rang ou concession de la dite seigneurie, ont ordinairement été con- 35 cédées ; et la personne ou les personnes demandant le dit titre paieront au dit seigneur de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, lorsque le dit titre de concession sera passé, au lieu des arrérages ou revenus échus, la somme à laquelle les cens et rentes de la terre qui sera 40 ainsi concédée se seraient montés, si la personne qui demande le dit titre de concession, ou ses prédécesseurs, eut obtenu le dit titre de concession aux termes susdits, lors de la concession en vertu et en conséquence de laquelle le dit titre de concession peut être demandé en 45 vertu du présent acte, mais la somme d'argent qui sera ainsi payable à la passation du dit titre de concession n'excèdera pas, en aucun temps, la somme à laquelle se seraient montés les arrérages de cens et rentes de vingt-neuf années, dont sera chargé le morceau de terre qui 50 sera ainsi concédé, et la personne ou les personnes réclamant des titres de concession du seigneur de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, en vertu du présent

Ce que paiera la personne qui prendra un titre.